

C1 12 168

JUGEMENT DU 4 NOVEMBRE 2013

**Tribunal cantonal du Valais
Cour civile I**

Composition : Jérôme Emonet, président ; Hermann Murmann et Dr. Lionel Seeberger, juges ; Mériem Combremont, greffière

en la cause

X_____, défenderesse et appelante, représentée par Maître A_____

contre

Y_____, demandeur et appelé, représenté par Maître B_____

(responsabilité de l'avocat)

appel contre le jugement du juge III du district de C_____ du 13 juillet 2012

Procédure

A. Par mémoire-demande du 20 septembre 2010, Y_____ a ouvert action à l'encontre de son ancienne mandataire, Me X_____, devant le Tribunal du district de C_____ en prenant les conclusions suivantes :

1. Me X_____ est condamnée à verser à Monsieur Y_____ le montant de CHF 30'000.- avec intérêt à 5 % dès le 11 octobre 2002.
2. Me X_____ est condamnée à verser à Monsieur Y_____ les montants de CHF 5'702.80 avec intérêt à 5 % dès le 24 février 2005 et CHF 1'729.15 avec intérêt à 5 % dès le 1^{er} octobre 2010.
3. Tous les frais et dépens de la présente procédure sont mis à la charge de Me X_____.

Par mémoire-réponse du 18 janvier 2011, Me X_____ a conclu au rejet de la demande, sous suite de frais et dépens.

Par décision du 16 mars 2011, le juge III du district de C_____ a mis Y_____ au bénéfice de l'assistance judiciaire totale avec effet au 20 septembre 2010 et désigné Me B_____ en qualité d'avocat d'office.

Le 11 avril 2011, le demandeur a répliqué et confirmé ses conclusions.

L'instruction de la cause a consisté en le dépôt et l'édition de pièces, l'audition d'un témoin et l'interrogatoire des parties. A l'issue des débats du 7 février 2012, le juge de district a fixé aux parties un délai échéant au 30 avril 2012 pour déposer leur mémoire-conclusions. Chaque partie s'est exécutée en temps utile et a confirmé ses précédentes conclusions.

Par jugement du 13 juillet 2012, notifié à la défenderesse le 16 juillet 2012, le juge de district a prononcé :

1. X_____ versera à Y_____ le montant de CHF 31'729 fr. 15, avec intérêt à 5 % sur 30'000 fr. dès le 11 octobre 2002 et sur 1729 fr. 15 dès le 1^{er} octobre 2010.
2. Les frais de procédure et de jugement, par 3400 fr., sont mis à la charge de X_____ à hauteur de 3060 fr. et à la charge de Y_____ à hauteur de 340 francs.
3. X_____ versera à Y_____ une indemnité de 5625 fr. à titre de dépens.
4. Y_____ versera une indemnité de 615 fr. à X_____ à titre de dépens.
5. Au titre de dépens de l'assistance judiciaire, l'Etat du Valais versera une indemnité de 445 fr. à Me B_____ pour son activité d'avocat d'office de Y_____.

B. Le 10 septembre 2012, dame X_____ a interjeté appel contre ce jugement en concluant, sous suite de frais et dépens, à l'admission de son appel et au rejet de la demande de Y_____.

Par écriture du 15 octobre 2012, contenant également une requête d'assistance judiciaire, Y_____ a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement du 13 juillet 2012, ce sous suite de frais et dépens.

Faits

1.

1.1 Y_____ a travaillé en Suisse durant une douzaine d'années. Souffrant de douleurs dorsales et de troubles psychiques, il est devenu totalement invalide au début de l'année 1999, n'étant pas en mesure de suivre lui-même son dossier d'assurances de 1999 à 2010 (doss., pièce n° 46, p. 128). Le 11 octobre 2000, l'Office AI du canton du Valais a reconnu que l'intéressé présentait un degré d'invalidité de 100 % dès le 1^{er} janvier 2000 et le 16 octobre suivant, la Caisse cantonale valaisanne de compensation lui a annoncé qu'elle fixerait le montant de sa rente dans une prochaine décision. Celle-ci a finalement été prononcée le 29 mai 2001.

Y_____ était par ailleurs assuré pour l'assurance obligatoire des soins auprès de la caisse maladie D_____. Il bénéficiait ainsi d'une couverture collective de l'assureur E_____ SA, prévoyant un capital de 30'000 fr. en cas d'invalidité.

1.2 Considérant que les assureurs concernés tardaient dans l'octroi de leurs prestations, Y_____ s'est adressé à F_____ SA, son assureur de protection juridique. Un mandat a été attribué le 26 janvier 2001 à G_____, agent d'affaire à H_____, pour « examen du cas et conseil » et « règlement civil à l'amiable ». L'assureur lui a alors transmis le dossier de son client avec une lettre d'accompagnement indiquant comme objet « Affaire Y_____ c/ AI ».

1.3 L'agent d'affaire est entré en correspondance avec l'assureur E_____ SA. Il a appris que le droit au capital d'invalidité dépendait, d'après les conditions générales applicables, de la décision de l'assurance-invalidité, et qu'il était donc nécessaire de produire ce document. Le 15 février 2001, dame G_____ a envoyé sous pli simple une copie de ladite décision. Elle n'a reçu aucune réponse et elle n'a pas accompli d'autres démarches auprès de cet assureur. Parallèlement, l'intéressée a pris également toutes les mesures nécessaires auprès de la caisse de compensation du canton du Valais et de la caisse de pension du bâtiment et du génie civil du canton du Valais.

1.4 Par lettre du 25 juin 2001, dame G_____ a informé la protection juridique de Y_____ que ce dernier n'acceptait pas la décision de l'assurance invalidité du 29 mai 2001 et qu'il entendait recourir auprès du Tribunal cantonal des assurances du canton du Valais. Comme il paraissait nécessaire de mandater un avocat pour entreprendre cette procédure judiciaire, elle a demandé à F_____ SA de lui indiquer le nom d'un mandataire professionnel auquel elle pourrait transmettre le dossier afin d'examiner les chances de succès du recours. Sous la rubrique « concerne » de ce courrier, il est indiqué « Y_____ / Caisse de compensation du Canton du Valais ». En réponse à cette demande, par lettre du 26 juin 2001, F_____ SA a invité l'agent d'affaire à transmettre le dossier à Me I_____, avocat à C_____. Sous la rubrique « référence » de ce courrier, il est mentionné

« PB/00/501463 Affaire Y_____ c/ Assurance Invalidité ». Cette missive a également été adressée en copie à l'avocat précité.

Suivant l'instruction de son mandant, le 27 juin 2001, dame G_____ a envoyé le dossier à Me I_____. Dans la lettre d'accompagnement, elle précisait que la décision de l'assurance invalidité lui était parvenue le 8 juin 2001 et que Y_____ entendait recourir. Il était encore indiqué que des correspondances échangées avec la CPCV et D_____ lui étaient également transmises et qu'elle restait à disposition pour tout renseignement complémentaire. Me I_____ a confié la gestion de ce dossier à sa collaboratrice de l'époque, Me X_____, avocate à C_____.

Le 3 juillet 2001, la protection juridique a confirmé à la nouvelle mandataire qu'elle étendait sa couverture également au recours au Tribunal cantonal des assurances. Sous la rubrique référence figurait la même mention que dans la lettre du 26 juin 2001. Le même jour, Y_____, par J_____, a donné procuration en faveur de Me X_____ avec la mention selon laquelle l'intéressée était habilitée à le représenter « dans le cadre de l'affaire suivante : AI ». Toujours à cette même date, Me X_____ a déposé un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances du canton du Valais lequel a été partiellement admis le 17 décembre 2002. Elle a également suivi la procédure auprès de la caisse de compensation du bâtiment et du génie civil, ainsi qu'une problématique liée à l'impôt à la source perçu par erreur pour l'année 2002 (cf. rapport intermédiaire du 26 août 2002 établi par Me X_____ à l'attention de F_____ SA, annexe « classeur F_____ SA »). Elle n'a en revanche effectué aucune démarche auprès de E_____.

Le 24 juillet 2001, dame G_____ a présenté sa note d'honoraire à F_____ SA en l'informant qu'elle avait envoyé l'entier du dossier Y_____ à Me I_____ de sorte que pour elle l'affaire était close. Le 16 août suivant, la protection juridique a accusé réception de ladite note et a informé l'intéressée qu'elle allait procéder au paiement.

1.5 Y_____ a continué d'attendre le capital d'invalidité au montant de 30'000 fr. ; le 7 janvier 2003, ayant personnellement pris contact avec l'assureur concerné, il a essuyé le refus de toute prestation aux motifs que ce dernier n'avait pas reçu l'envoi de l'agent d'affaire du 15 février 2001 et que le délai de prescription de deux ans prévu par la législation fédérale sur le contrat d'assurance, était échu le 11 octobre 2002. Les démarches effectuées par F_____ dès le mois de mars 2003 auprès du E_____ n'ont pas eu davantage de succès. L'assurance a refusé ladite prestation.

1.6 Le 12 mars 2003, Me X_____ a transmis à F_____ SA sa note d'honoraires d'un montant de 2900 francs. La somme de 500 fr. octroyée à titre de dépens dans la décision rendue le 17 décembre 2002 par le Tribunal cantonal des assurances du canton du Valais était déjà déduite de sa facture.

1.7 Par lettre du 19 mars 2003, F_____ SA a reproché à Me X_____ de ne pas être intervenue auprès de E_____ alors même que la précédente mandataire de Y_____ lui avait transmis l'intégralité du dossier et qu'il lui incombait dès ce

moment-là de se charger de la défense des droits de l'intéressé sur tous les aspects liés à son invalidité. Il lui apparaissait dès lors que sa responsabilité pouvait être engagée, les prétentions de celui-ci étant prescrites faute de ne pas avoir été réclamées. En conséquence, F_____ SA a invité Me X_____ à annoncer le cas à son assurance responsabilité civile.

Le 31 mars 2003, Me X_____ a refusé de donner suite à la demande de la protection juridique arguant que son mandat portait uniquement sur le recours à interjeter contre la décision de l'assurance AI du 29 mai 2001. Elle a également précisé que, contrairement à ce qui était mentionné dans la lettre du 27 juin 2001 adressée par dame G_____ à Me I_____, elle n'avait jamais reçu les pièces relatives à la correspondance avec la D_____ et que Y_____ n'avait évoqué ce problème que lors d'un bref entretien du 3 mars 2003 en son Étude.

1.8 Le 10 mai 2005, Y_____, assisté de Me K_____, avocat à H_____, a ouvert action contre dames X_____ et G_____ devant le Tribunal civil de l'arrondissement de H_____ en concluant à ce que les défenderesses soient condamnées à lui verser solidairement à titre de dommages-intérêt 30'000 fr. avec intérêt à 5 % dès le 11 octobre 2002, et 5'702 fr. 80 avec intérêts au même taux dès le 24 février 2005. La première somme correspondait au capital d'invalidité perdu à la suite du manque de diligence des deux mandataires précitées ; la seconde concernait les honoraires d'avocat relatifs aux opérations préalables à l'ouverture de l'action.

Avec succès, Me X_____ a excipé de l'incompétence du juge saisi, de sorte que le procès s'est poursuivi uniquement à l'encontre de dame G_____. Le 25 octobre 2007, le Tribunal civil de l'arrondissement de H_____ a rejeté l'action considérant que la défenderesse n'était pas demeurée inactive dans le cadre de son mandat jusqu'en juin 2001 et qu'ayant joint les correspondances avec D_____, elle pouvait légitimement penser que le nouveau mandataire prendrait connaissance de celles-ci. Ce jugement a été confirmé tant par le Tribunal cantonal du canton de L_____ que par le Tribunal fédéral en date des 19 décembre 2008 et 24 août 2009. Dans sa motivation, le Tribunal fédéral a repris la motivation de l'autorité précédente.

1.9 Dès l'automne 2009, Y_____ a tenté de trouver, avec l'aide de son mandataire Me B_____, une solution extrajudiciaire au litige l'opposant à Me X_____, mais sans succès. Dans une lettre adressée à Me B_____ par F_____ SA le 17 décembre 2009, cette assurance a précisé que, contrairement à la couverture d'assurance qui avait été à l'époque accordée à Me K_____, elle refusait de prendre en charge les frais éventuels d'une procédure à l'encontre de Me X_____.

Considérant en droit

2.

2.1 Selon l'article 405 du code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, à savoir à la date de l'envoi du dispositif (ATF 137 III 130 consid. 2; 137 III 127). En l'espèce, le dispositif du jugement a été communiqué aux parties le 13 juillet 2012. La présente cause est donc soumise au nouveau droit de procédure, soit au titre 9 du CPC traitant des voies de recours.

2.2 En vertu de l'article 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, les décisions finales de première instance de nature patrimoniale sont attaquables par la voie de l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel doit être formé dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée aux parties (art. 311 al. 1 CPC). Dans le délai de réponse, qui est de trente jours (art. 312 al. 2 CPC), la partie adverse peut former un appel joint (art. 313 al. 1 CPC).

En l'occurrence, la décision entreprise est une décision finale de nature patrimoniale portant sur la responsabilité de l'avocat dont la valeur litigieuse doit être arrêtée à 37'431 francs 95. Supérieure à la valeur déterminante au sens de l'art. 308 al. 2 CPC, elle ouvre la voie de l'appel au Tribunal cantonal. La décision motivée a été notifiée à l'appelante le 16 juillet 2012. L'appel, formé le 10 septembre suivant, l'a donc été dans le délai légal de trente jours, vu la suspension des délais durant les fêtes judiciaires (art. 145 al. 1 CPC). L'écriture d'appel, qui respecte les conditions de forme prévues à l'article 311 CPC, est donc recevable. Il en va de même de la réponse déposée le 15 octobre 2012. Pour le surplus, la présente cause ressortit à la compétence de la cour de céans, la décision querellée ayant été rendue au terme d'une procédure ordinaire, compte tenu de sa valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr. (cf. art. 243 al. 1 CPC; Tappy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 10 *ad* art. 243 CPC ; art. 5 al. 1 let. b LACPC en corrélation avec l'art. 5 al. 2 let. c LACPC).

2.3 Conformément à l'article 310 al. 1 CPC, l'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits. L'autorité d'appel examine avec un plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le juge de première instance (Reetz/Theiler, *op. cit.*, n. 6, 13 ss et 27 ss *ad* art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance et peut substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (Hohl, Procédure civile, t. II, 2^{ème} éd., 2010, n. 2396 et 2416). Elle ne revoit, par contre, les constatations de fait que si elles sont remises en cause par le recourant (Hohl, *op. cit.*, n. 2400), ne réexaminant d'office les faits non attaqués que lorsque la maxime inquisitoire pure est applicable et uniquement si les deuxièmes juges ont des motifs sérieux de douter de leur véracité lorsque c'est la maxime inquisitoire sociale qui est

applicable (art. 153 al. 2 CPC applicable par analogie; sur ces notions cf. Tappy, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, *in* JT 2010 III, p.137; Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, *in* RSPC 1/2011, p. 88). La juridiction d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou, dans certaines conditions, renvoyer la cause à la première instance (art. 318 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appelante remettant en cause le principe même de sa responsabilité, le présent jugement portera donc sur l'examen de sa responsabilité et sa portée sur les prétentions du demandeur.

3. L'appelante reproche au juge intimé d'avoir constaté de manière inexacte les faits et d'avoir appliqué de manière erronée l'article 396 CO en retenant que le mandat qui lui avait été confié allait au-delà de l'examen des chances de succès du recours et, cas échéant, de la procédure de recours devant le Tribunal cantonal des assurances sociales. Plus précisément, elle fait valoir que, dans l'appréciation des preuves, l'autorité précédente a ignoré les déclarations du témoin I_____. Elle critique aussi la décision entreprise en tant qu'elle ne se prononce pas sur les versions contradictoires données par chacune des parties au sujet de l'étendue du mandat. Elle invoque en outre une violation de l'article 8 CC en ce sens qu'il appartenait au demandeur d'établir qu'elle avait également été mandatée pour procéder à l'encaissement du capital dû par le E_____.

Le juge querellé a tout d'abord considéré que le seul intitulé « Y_____ / Assurance AI » figurant sur la lettre d'accompagnement du 27 juin 2001 ne permettait pas de délimiter le mandat confié à Me X_____. A ce sujet, il s'est fondé sur les déclarations du témoin I_____ qui a déclaré que pour connaître l'étendue du mandat, il convenait de se référer au dossier sous-jacent à celui-ci. Ensuite, il a retenu que la défenderesse savait que l'entier du dossier Y_____ lui avait été transmis, de sorte qu'elle reprenait intégralement le mandat en cours, mené jusqu'alors par dame G_____. Elle devait en sus examiner les chances de succès du recours et, si le résultat était positif, se charger de cette procédure. Il a relevé que dame X_____ ne s'était du reste pas contentée de recourir contre la décision du 29 mai 2001, mais qu'elle avait également traité d'autres conséquences liées à l'invalidité de Y_____, notamment en lien avec la CPCV (cf. lettre du 31 mars 2003), ce qui paraissait justifier la hauteur de ses honoraires. Enfin, se référant à la lettre du 27 juin 2001 - que dame X_____ a reconnu avoir reçue - le juge de district a souligné qu'il y était expressément mentionné l'échange de courriers avec D_____, de sorte qu'il appartenait à celle-là de prendre connaissance à tout le moins des documents mentionnés afin de défendre les droits de Y_____, ce même si, comme le prétend la défenderesse, ladite correspondance ne figurait pas dans le dossier reçu. Dans ce dernier cas, le magistrat intimé a précisé que Me X_____ aurait dû alors solliciter l'édition afin d'être en mesure de déterminer l'étendue de son mandat. Finalement, eu égard à l'ensemble des éléments analysés, le premier juge a considéré que le mandat confié à Me X_____ n'était pas limité au recours, que l'intéressée devait donc se charger de la défense des droits de Y_____ sur tous les aspects de l'invalidité de ce dernier. Dans ces circonstances, il a estimé que,

pour ne pas avoir pris connaissance de l'entier du dossier Y_____ afin de déterminer l'étendue de son mandat, elle avait failli à son devoir de diligence.

3.1 Il est établi que les parties ont conclu un contrat de mandat au sens des articles 394 ss CO. Ce point ne fait l'objet d'aucune discussion. Aux termes de l'article 396 al. 1 CO, l'étendue du mandat est déterminée par la convention, ou à défaut, par la nature de l'affaire. Partant, il convient d'examiner l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce pour établir si les parties ont passé un accord, tendant à ce que le dossier Y_____ soit intégralement traité par Me X_____ tant en ce qui concerne la procédure de recours contre la décision du 29 mai 2001 que sur les autres aspects d'assurances privées ou sociales liés à l'invalidité de l'intéressé.

3.1.1 Selon la jurisprudence, si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 131 III 268 consid. 5.1.3 p. 276, 606 consid. 4.1 p. 611; 130 III 417 consid. 3b p. 424). Pour trancher cette question de droit, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent en revanche du fait (ATF 131 III 268 consid. 5.1.3 p. 276 ; 130 III 417 consid. 3.2 p. 425). Pour interpréter une clause contractuelle selon le principe de la confiance, il convient de partir en premier lieu du texte de ladite clause. En règle générale, les expressions et termes choisis par les cocontractants devront être compris dans leur sens objectif. Un texte clair prévaudra en principe, dans le processus d'interprétation, contre les autres moyens d'interprétation. Toutefois, il ressort de l'article 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant et que l'interprétation purement littérale est au contraire prohibée. En effet, même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 131 III 280 consid. 3.1 p. 287, 606 consid. 4.2 p. 611 s. ; 128 III 265 consid. 3a). Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 425 ; 129 III 118 consid. 2.5 p. 122).

3.1.2 S'agissant plus particulièrement du contrat qui lie l'avocat à son client, dans la majorité des cas, le mandat d'avocat ne fait pas l'objet d'un accord spécifique, de sorte que ce sera la nature de l'affaire, soit les circonstances concrètes, qui détermineront l'étendue du contrat et, indirectement du devoir d'information de l'avocat à l'égard de son client (ATF 134 III 534, consid. 3.2.1 ; ATF 127 III 357 ; Lévy, Le devoir d'information de l'avocat, in La responsabilité pour l'information fournie à titre professionnel - Journée de la responsabilité civile 2008, éd. 2009, p. 43 ; ad art. 398 CO ; Fellmann, Commentaire bernois, Obligationenrecht, Bd VI.2.4, OR 394-406, Der einfache Auftrag, 1992, n. 145, 168, 171 et 173 ad art. 398 CO ; Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 2009, N° 5147, p. 772 ; Weber, Commentaire bâlois, Obligationenrecht I, 2011, n. 9 ad art. 398 CO). La nature de l'affaire s'appréciera en

tenant compte en particulier du but du mandat et du résultat escompté par le mandant. Le mandataire est alors tenu, en vertu de son devoir de diligence et de fidélité, de faire tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour atteindre le résultat. Ce dernier doit donc guider l'avocat dans toute l'exécution de son mandat. Si le mandataire s'exécute sans bien saisir la portée des instructions, alors qu'il aurait pu attendre un éclaircissement, il ne peut faire valoir le manque de clarté de ces dernières (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2808 p. 1118). A ce sujet, le Code suisse de déontologie (art. 2 CSD) prescrit à l'avocat d'établir avec son client « des relations clairement définies ». Il en résulte que l'avocat doit informer d'emblée celui qui le consulte de l'acceptation ou du refus du mandat et au besoin préciser le cadre de celui-ci, les services qu'il envisage de rendre ou ce dont il n'entend pas se charger (Lévy, op. cit., p. 48 ; Valticos, Commentaire romand, Loi sur les avocats, 2010, n. 21 ad art. 12 LLCA).

Le mandataire est en général tenu à des devoirs de diligence, d'information et de conseil (Werro, Commentaire romand, n. 13 ad art. 398 CO). Il doit avertir le mandant de tout ce qui est important pour lui en relation avec le contrat. Cette information doit être complète, exacte et dispensée à temps. Elle doit notamment porter sur l'opportunité de poursuivre le mandat, sur les difficultés et les risques que son exécution comporte (ATF 127 III 357 consid. 1d), et, le cas échéant, sur le caractère inadéquat ou irréalisable des instructions reçues. Elle doit mettre le mandant en mesure de donner des instructions adéquates (Werro, op. cit., n. 17 ad art. 398 CO). Un avocat s'oblige à conseiller son client et à agir conformément aux principes de la science juridique. Le risque d'un procès incombe toutefois au client et celui-ci ne saurait le reporter sur l'avocat ; en particulier, ce dernier ne garantit pas le succès des opinions qu'il élabore et défend, dans le procès, pour le compte du client (ATF 127 III 357 consid. 1b).

3.1.3 La responsabilité du mandataire suppose la réunion de quatre conditions qui sont cumulatives : une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu ; il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO) (Tercier/ Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd., n° 5196 ss, p. 779-781). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il y a lieu de distinguer entre la causalité naturelle et la causalité adéquate même si la violation d'une obligation contractuelle est imputable à une omission. Toutefois, pour retenir une causalité naturelle en cas d'omission, il faut admettre par hypothèse que le dommage ne serait pas survenu si l'intéressé avait agi conformément à la loi ou au contrat. Un lien de causalité naturelle ne sera donc pas nécessairement prouvé avec une exactitude scientifique. Le rapport de causalité étant hypothétique, le juge se fonde sur l'expérience générale de la vie et émet un jugement de valeur. En règle générale, lorsque le lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage est établi, il ne se justifie pas de soumettre cette constatation à un nouvel examen sur la nature adéquate de la causalité. Ainsi, lorsqu'il s'agit de rechercher l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements.

3.1.4 Selon l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette règle, qui s'applique à toute prétention fondée sur le droit fédéral (ATF 125 III 78 consid. 3b), répartit le fardeau de la preuve (ATF 122 III 219 consid. 3c) et détermine qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 126 III 189 consid. 2b ; 125 III 78 consid. 3b). L'art. 8 CC ne dicte cependant pas comment le juge doit former sa conviction (ATF 122 III 219 consid. 3c p. 223 ; 119 III 60 consid. 2c p. 63). Ainsi, lorsque l'appréciation des preuves le convainc qu'une allégation de fait a été établie ou réfutée, la répartition du fardeau de la preuve devient sans objet (ATF 122 III 219 consid. 3c ; 119 III 103 consid. 1). L'article 8 CC ne saurait être invoqué pour faire corriger l'appréciation des preuves qui ressortit au juge du fait (ATF 127 III 248 consid. 3a ; 125 III 78 consid. 3a).

3.2 En l'occurrence, implicitement, dans son raisonnement, le premier juge a procédé à une interprétation de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce, pour délimiter l'étendue du contrat du mandat et, par voie de conséquence, celle du devoir d'information de l'avocate. Il convient d'examiner en ce sens si les griefs de l'appelante sont pertinents et fondés. En l'espèce, le mandat de la défenderesse n'a pas fait l'objet d'un accord spécifique et les volontés intimes des parties divergeant, il y a lieu d'examiner la situation sous l'angle du principe de la confiance.

3.2.1 Les différentes mentions figurant sous la rubrique « concerne » des courriers adressés à Me I_____ dans le cadre des discussions entre l'assurance de protection juridique et l'agent d'affaire (« affaire Y_____ / Assurance invalidité » ; « Y_____ / Caisse de compensation du canton du Valais) sont trop imprécises pour délimiter l'étendue du mandat confié à l'avocate. Il en va de même de la procuration établie le 3 juillet 2001 en faveur de celle-ci (« dans le cadre de l'affaire suivante : AI »). En revanche, le courrier que F_____ SA a adressé le 3 juillet 2001 à Me I_____, mentionne expressément que l'assureur « [étend sa] couverture également pour un recours au Tribunal cantonal ». Étant en possession de l'intégralité du dossier et ne pouvant ignorer que l'agent d'affaire chargé jusqu'alors du mandat n'avait plus les compétences nécessaires, il convient d'admettre que la défenderesse devait comprendre que son mandat s'étendait non seulement au recours, mais également à « l'examen du cas et conseil », ainsi qu'à un éventuel « règlement à l'amiable ».

3.2.2 Par ailleurs, l'examen chronologique des faits permet de mieux appréhender la question litigieuse. En l'espèce, il est établi et non contesté que Y_____ - qui n'était pas en mesure de se charger seul du suivi de son dossier d'assurances et qui s'inquiétait du retard pris par les instances compétentes dans l'octroi des prestations qui lui revenaient - a contacté son assurance de protection juridique qui a confié le mandat à dame G_____, agent d'affaire, pour « examen du cas et conseil », ainsi que pour « règlement à l'amiable » des problèmes que son assuré rencontrait. Le choix de ce mandataire s'est justifié aussi longtemps que l'intervention d'un avocat n'était pas nécessaire. Ainsi, dame G_____ s'est principalement chargée de faire parvenir aux différents intervenants des assurances sociales et privées les documents nécessaires pour qu'ils puissent instruire le dossier et prendre les décisions qui s'imposaient. A partir du moment où le demandeur a souhaité contester la décision

prononcée le 29 mai 2001 par l'assurance invalidité, l'agent d'affaire non seulement n'avait pas les compétences professionnelles pour mener à bien son mandat, mais cette question ne ressortait plus de son mandat, limité au « conseil » et à un « règlement à l'amiable ». Dès lors, elle a contacté la protection juridique en l'invitant à bien vouloir lui indiquer le nom d'un avocat auquel elle pourrait transmettre le dossier pour qu'il puisse examiner les chances de succès d'un recours. Dans un premier temps, Me H_____ a accepté de procéder à cet examen et, d'entente avec F_____ SA, l'agent d'affaire lui a remis l'intégralité du dossier Y_____. Me H_____ a très rapidement confié le dossier à sa collaboratrice, Me X_____, qui a procédé à cette évaluation. Les chances de succès étant favorables, elle en a averti l'assureur qui a « étendu » sa couverture à la procédure de recours et a désigné la défenderesse comme nouvelle mandataire de Y_____. D'un point de vue objectif et eu égard à cette nouvelle situation, on ne peut que comprendre que F_____ SA, pour Y_____, entendait désormais confier à Me X_____ le mandat pour le suivi de l'intégralité du dossier de son assuré. Sur ce point, on ne saurait suivre la thèse de la défenderesse qui prétend n'avoir été mandatée que pour l'examen des chances de succès du recours et, cas échéant, pour entreprendre les démarches nécessaires. En effet, si l'avocate avait constaté que les chances de succès du recours étaient vaines, l'assureur n'aurait pas donné son accord pour introduire cette procédure et le dossier aurait été vraisemblablement retourné à l'agent d'affaire qui aurait alors poursuivi son mandat, l'affaire étant close pour Me X_____. En revanche, dans le cas contraire, vu la difficulté tout à fait ordinaire de ce dossier et sa nature particulière, rien ne laissait penser qu'il puisse être confié à l'avenir à deux mandataires différents, car la problématique n'avait qu'une seule et même origine : l'invalidité du demandeur qui n'était pas en mesure de suivre son dossier d'assurances tant privées que sociales, assurances dont les prestations sont de surcroît souvent liées les unes aux autres. Du reste, dans le cadre de son mandat, Me X_____ ne s'est pas contentée de recourir contre la décision du 29 mai 2001, mais elle a également traité d'autres conséquences liées à l'invalidité de Y_____. Il suffit pour s'en convaincre de se référer au rapport intermédiaire établi par l'avocate le 26 août 2002 (cf. supra consid. 1.4 3^{ème} §). En ce sens et comme l'a très justement relevé le juge intimé, la défenderesse ne peut soutenir que son mandat se limitait au recours au Tribunal cantonal.

3.2.3 Au demeurant, dame G_____, qui a fait parvenir sa note d'honoraire à F_____ SA peu de temps après avoir remis l'entier du dossier Y_____ à la nouvelle mandataire, a fort bien compris que l'intégralité du mandat était désormais confiée à cette dernière. Il en va de même de l'attitude de la protection juridique qui n'a pas réagi lorsque l'agent d'affaire lui a présenté sa facture en l'informant que pour elle l'affaire était close. Certes, Me X_____ n'a pas eu connaissance de tous ces faits. En revanche, ceux-ci démontrent bien que le contexte dans lequel le mandat lui a été transmis ne pouvait qu'être objectivement compris dans le sens qu'elle était chargée de s'occuper de l'intégralité des affaires ressortant du dossier Y_____.

3.2.4 Au surplus, il est établi que Me X_____ a reçu la lettre du 27 juin 2001 accompagnant le dossier que lui a transmis l'agent d'affaire. Or, ce courrier ne faisait pas uniquement référence à la décision du 29 mai 2001, mais il mentionnait la

correspondance échangée avec la CPCV et la D_____. Ce dernier élément imposait à la défenderesse de prendre au moins connaissance du contenu de ces missives afin de définir clairement l'étendue de son mandat et défendre au mieux les intérêts de Y_____ qui n'a aucune connaissance juridique. Même si comme le prétend l'appelante, ces documents ne figuraient pas au dossier reçu, elle aurait dû en tout état de cause en demander l'édition afin d'être en mesure de se déterminer sur l'étendue de son mandat.

3.2.5 En fin de compte, sur la base des éléments exposés ci-dessus et en considération du principe de la confiance, la défenderesse pouvait et devait comprendre que son mandat portait sur l'intégralité du dossier Y_____. A tout le moins, si elle entendait ne se charger que du recours et en tant qu'elle détenait le dossier, elle aurait dû clairement informer la protection juridique des limites qu'elle souhaitait imposer au mandat confié. Sur ce point, l'analyse des déclarations contradictoires des parties ou le témoignage de Me I_____ ne sont pas pertinents et, du reste, n'apportent pas un éclairage différent. Il s'ensuit que les griefs de l'appelante doivent être rejetés. Il en va de même de la critique relative à la violation de l'article 8 CC. En effet, l'autorité précédente ayant procédé à une appréciation des preuves, la question du fardeau de la preuve est dès lors sans objet. En conclusion, c'est à juste titre que l'autorité précédente a considéré qu'il appartenait à Me X_____ de prendre connaissance de l'entier du dossier Y_____ afin de déterminer l'étendue de son mandat qui portait sur les diverses prestations financières susceptibles d'être obtenues par l'intéressé en relation avec son invalidité. En conséquence, il faut reconnaître que la défenderesse a failli à son devoir de diligence en ne faisant rien pour préciser l'étendue de son mandat et en ne traitant pas toutes les questions liées à l'invalidité de son client et ses droits aux prestations ressortant tant des assurances privées que sociales.

3.2.6 Par ailleurs, la défenderesse n'a pas établi son absence de faute qui se trouve en lien de causalité avec le dommage subi par le demandeur. En effet, dès lors qu'il est admis que le mandat confié à Me X_____ portait sur toutes les questions en lien avec les prestations que son client pouvait obtenir des assurances en raison de son invalidité, elle se devait d'agir avec la diligence que l'on pouvait attendre d'un mandataire professionnel, titulaire d'un brevet d'avocat. Son omission ne saurait être justifiée par le fait que la prétention de son client envers le E_____ n'était pas litigieuse ou que Y_____ était mieux placé qu'elle pour interpeller l'assureur. Sur ce dernier point, il faut rappeler que l'état de santé du demandeur l'empêchait de suivre correctement son dossier d'assurances, raison pour laquelle il s'est adressé à sa protection juridique. Il pouvait donc avoir confiance aux mandataires professionnels choisis pour défendre ses intérêts. En outre, des questions telles que la prescription ne sont pas évidentes pour des personnes n'ayant pas, comme Y_____, des connaissances juridiques. On ne saurait dès lors lui opposer un quelconque reproche.

Enfin, le comportement de dame G_____ ne peut entraîner une rupture du lien de causalité entre la violation fautive de son devoir de diligence commise par l'avocate et le dommage subi par le demandeur. En effet, on ne saurait reprocher à dame G_____ d'avoir elle-même violé son devoir de diligence en omettant toute

démarche supplémentaire entre l'envoi du 15 février 2001 et la fin de son mandat, puis à ce moment, en omettant de rendre son successeur attentif au capital d'invalidité qui se trouvait en attente. En effet, il incombait à l'appelante de prendre connaissance de l'entier du dossier et de demander, si nécessaire, des informations plus détaillées. D'ailleurs, même si une violation du devoir de diligence était effectivement imputable à l'agent d'affaire, cette violation ne se trouverait pas en relation de causalité adéquate avec la perte du capital invalidité, puisque la plus grande partie du délai de prescription s'était écoulé après la fin de son mandat et que, selon le cours ordinaire des choses, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que son nouveau mandataire se chargerait d'entreprendre les démarches nécessaires à temps.

4. A titre subsidiaire, l'appelante ne formule pas d'autres griefs relatifs à l'existence du dommage subi par le demandeur et du lien de causalité entre ledit dommage et son omission. Il est dès lors entièrement renvoyé aux considérants de l'autorité précédente que la cour de céans fait siennes (cf. jugement du 13 juillet 2012, consid. 13).

Il suit de ce qui précède que l'appel, intégralement mal fondé, ne peut qu'être rejeté.

5. Les frais sont mis à la charge de la partie appelante qui revêt la qualité de partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

5.1 Compte tenu du sort de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le montant et la répartition des frais de première instance, qui n'ont, du reste, pas été contestés. Partant, les frais de première instance, par 3400 fr., sont à la charge de X_____ à hauteur de 3060 fr. et à charge de Y_____ à hauteur de 340 francs.

A titre d'indemnité pour les dépens de première instance X_____ versera à Y_____ une indemnité de 5625 fr. et Y_____ versera à X_____ 615 francs. Ainsi, après compensation, l'appelante devra à celui-là la somme de 5010 francs (5625 fr. - 615 fr.).

A titre de dépens de l'assistance judiciaire, l'Etat du Valais versera une indemnité de 445 fr. à Me B_____ pour son activité d'avocat d'office de Y_____.

5.2 Eu égard à la valeur litigieuse, à la situation financière des parties, à la difficulté ordinaire de la cause et à son ampleur, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais d'appel sont fixés à 1200 fr. (art. 18 et 19 LTar). Ils sont mis à la charge de l'appelante.

Vu l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelé, qui a consisté à prendre connaissance de l'appel et à rédiger une détermination, les honoraires sont arrêtés à 1200 fr., débours compris (art. 27, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. a LT).

par ces motifs

Prononce

1. L'appel est rejeté ; en conséquence, il est statué :
2. X_____ versera à Y_____ le montant de CHF 31'729 fr. 15, avec intérêt à 5 % sur 30'000 fr. dès le 11 octobre 2002 et sur 1729 fr. 15 dès le 1^{er} octobre 2010.
3. Les frais, par 4600 fr. (3400 fr. pour la première instance et 1200 fr. pour la seconde instance, sont mis à la charge de X_____ à hauteur de 4260 fr. et à la charge de Y_____ à hauteur de 340 francs.
4. X_____ versera à Y_____ une indemnité de 6210 fr. à titre de dépens pour la première et seconde instance.
5. Au titre de dépens de l'assistance judiciaire, l'Etat du Valais versera une indemnité de 445 fr. à Me B_____ pour son activité d'avocat d'office de Y_____.

Sion, le 4 novembre 2013